



Certificat de non contre-indications apparentes au sport

Ce certificat est obligatoire pour les athlètes qui demandent une licence « compétition » de la Ligue Francophone de Triathlon (LF3)

Ce certificat est valide du 1^{er} octobre de l'année A au 31 décembre de l'année A+1

En vue d'évaluer l'aptitude à la pratique sécurisée du triathlon et autres épreuves régies par la LF3, la Commission Médicale recommande pour tous les athlètes :

- **une anamnèse**
- **un examen médical complet**
- **un électrocardiogramme (ECG)**
- **A partir de 40 ans, il est recommandé l'adjonction d'une épreuve d'effort.**

En cas de non-réalisation, la Commission Médicale de la LF3 se décharge de toute responsabilité.

A compléter par le Médecin (EN MAJUSCULES SVP)

Je soussigné(e), Docteur en médecine,
certifie avoir examiné

M/Mme,

né(e) le,

et avoir constaté, à la date de ce jour, l'absence de signe clinique apparent contre-indiquant la **pratique et la compétition du Triathlon/Duathlon, running et épreuves Multisports associées** (Combinaison de différentes disciplines : natation, cyclisme et course à pied).

Certificat fait pour servir et valoir ce que de droit sur la demande de l'intéressé et remis en mains propres le,

Fait à, le,

Signature et cachet du médecin prescripteur

A compléter par le demandeur de la licence

Je soussigné, m'engage à respecter les prescriptions du Règlement antidopage édicté par la LF3 en matière de lutte contre le dopage (Règlement d'Ordre Intérieur, Annexe D), ainsi que le Code d'Éthique Sportive édicté par la LF3 (Règlement d'Ordre Intérieur, Annexe A, Appendice 4).

Date

Signature

La lutte contre le dopage vise à défendre un sport propre, intègre et fair-play

Toutes les informations relatives à la lutte contre le dopage sont disponibles sur le site www.dopage.be

LES AUTORISATION D'USAGE À DES FINS THÉRAPEUTIQUES (AUT)

Une AUT est un document autorisant un sportif à utiliser une substance interdite figurant sur la liste des interdictions de la Communauté française.

Depuis le 10 mai 2015, tout sportif (même amateur) utilisant ou souhaitant utiliser une substance interdite doit soumettre une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à la Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT).

1. LES SPORTIFS AMATEURS

Tout sportif participant à des compétitions sur le territoire de la Communauté française.

2. LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU (ADEPS)

Visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

3. LES SPORTIFS D'ÉLITE DE NIVEAU NATIONAL (ONAD Communauté française)

Visés à l'article 1er, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de l'ONAD, et ce, quelle que soit leur catégorie.

ATTENTION

Si un sportif participe à des manifestations sportives organisées par sa Fédération internationale, aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, et qu'il possède déjà une AUT délivrée par la CAUT, il devra alors introduire une demande de reconnaissance de celle-ci auprès de sa Fédération internationale.

Pour consulter la base de données relative aux médicaments contenant des substances interdites, rendez-vous sur la page [Mon médicament, interdit ? \(www.dopage.be\)](http://www.dopage.be)

Protection des données

En souscrivant une licence, je donne mon accord pour l'utilisation de mes données en vue d'établir les classements et les statistiques à savoir : Nom, Prénom, date de naissance, sexe, nationalité, adresse mail et nom du club.